

ÉBAUCHE – Règlement de l'Ontario 256/24 – Dispositions générales, pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*

Comparaison de chaque disposition dans les modifications proposées

Disposition actuelle	Nouvelle disposition proposée	Justification
<p>12. (1) Outre les exigences prévues à l'article 8, les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'interne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'auteur de la demande doit satisfaire les exigences en matière de formation prévues à la disposition 1 du paragraphe 10 (1). 2. Il doit avoir obtenu le grade visé à la disposition 1 du paragraphe 10 (1) au plus tard deux ans avant la présentation de sa demande de délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'interne, mais ce délai ne s'applique pas s'il a réussi l'examen d'aptitude (pharmaciens) du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada ou un autre examen approuvé par le conseil dans les deux ans précédant la présentation de sa demande de délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'interne. 	<p>12. (1) Outre les exigences prévues à l'article 8, les exigences suivantes s'appliquent à la délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'interne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'auteur de la demande doit satisfaire les exigences en matière de formation prévues à la disposition 1 du paragraphe 10 (1). 2. Il doit avoir <u>obtenu le grade visé satisfait aux exigences prévues</u> par la disposition 1 du paragraphe 10 (1) au plus tard deux ans avant la présentation de sa demande de délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'interne, mais ce délai ne s'applique pas s'il a réussi l'examen d'aptitude (pharmaciens) du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada ou un autre examen approuvé par le conseil dans les deux ans précédant la présentation de sa demande de délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'interne. 	Modification d'ordre administratif pour aligner les paragraphes 1 et 2
<p>50. (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre visé au paragraphe (2) du présent article qui respecte toutes les exigences prévues au paragraphe (4) est autorisé à accomplir les actes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Administre à un patient une substance précisée à l'annexe 1 par voie d'injection. 2. Administre à un patient une substance précisée à l'annexe 2 par voie d'inhalation. 3. Administre à un patient un vaccin précisément à l'annexe 3 par voie d'injection. <p>(2) Un pharmacien inscrit à la partie A ou un interne est autorisé à accomplir un acte prévu au paragraphe (1), sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription.</p> <p>(3) Un technicien en pharmacie qui satisfait à toutes les exigences visées au paragraphe (6) est autorisé à accomplir un acte prévu à la disposition 3 du paragraphe (1), mais uniquement à l'égard du vaccin contre la grippe, du vaccin contre le virus respiratoire syncytial et des vaccins contre le</p>	<p>50. (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre visé au paragraphe (2) du présent article qui respecte toutes les exigences prévues au paragraphe (4) est autorisé à accomplir les actes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Administre à un patient une substance précisée à l'annexe 1 par voie d'injection. 2. Administre à un patient une substance précisée à l'annexe 2 par voie d'inhalation. 3. Administre à un patient un vaccin précisément à l'annexe 3 par voie d'injection. <p>(2) Un pharmacien inscrit à la partie A ou un interne est autorisé à accomplir un acte prévu au paragraphe (1), sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription.</p> <p>(3) Un technicien en pharmacie <u>inscrit à la Partie A ou un technicien stagiaire</u> qui satisfait à toutes les exigences visées au paragraphe (6) est autorisé à accomplir un acte prévu à la disposition 3 du paragraphe (1), <u>mais uniquement à l'égard du vaccin contre la grippe, du vaccin contre le virus respiratoire syncytial et des vaccins contre le coronavirus (COVID-19)</u> et</p>	Pour permettre à un technicien en pharmacie inscrit à la Partie A ou à un technicien stagiaire d'administrer tous les vaccins indiqués dans l'Annexe 3

<p>coronavirus (COVID-19) et sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription.</p>	<p>sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription.</p>	
<p>(4) Le membre visé au paragraphe (2) ne peut accomplir un acte prévu au paragraphe (1) que s'il respecte les exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant d'accomplir l'acte, le membre doit en expliquer l'objet au patient ou à son mandataire autorisé et recevoir le consentement éclairé du patient ou de son mandataire autorisé. 2. Il veille à accomplir l'acte uniquement dans un milieu propre, sécuritaire et confortable pour le patient, qui protège son intimité. 3. Il veille à ce que des protocoles appropriés de lutte contre les infections soient en place. 4. Il doit posséder un degré suffisant de connaissances, de compétences et de jugement concernant la substance à administrer ainsi qu'une compréhension suffisante de l'état du patient pour pouvoir administrer la substance au patient en toute sécurité. 5. Il doit établir si l'administration au patient d'une substance par voie d'injection ou d'inhalation est appropriée, compte tenu, d'une part, des risques et avantages connus pour le patient et, d'autre part, des mesures de protection et des ressources disponibles pour gérer en toute sécurité le résultat découlant de l'administration de la substance les autres circonstances pertinentes. 6. Il doit tenir un dossier du patient qui comprend les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. le nom et l'adresse du patient, ii. le nom et l'adresse du membre, iii. la date d'accomplissement de l'acte, iv. le nom, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité de la substance qu'il a administrée au patient, v. les circonstances entourant l'administration de la substance au patient et toute réaction indésirable chez lui, vi. la confirmation que le patient ou son mandataire autorisé a donné un consentement éclairé. 	<p>(4) Le membre visé au paragraphe (2) ne peut accomplir un acte prévu au paragraphe (1) que s'il respecte les exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant d'accomplir l'acte, le membre doit en expliquer l'objet au patient ou à son mandataire autorisé et recevoir le consentement éclairé du patient ou de son mandataire autorisé. 2. Il veille à accomplir l'acte uniquement dans un milieu propre, sécuritaire et confortable pour le patient, qui protège son intimité. 3. Il veille à ce que des protocoles appropriés de lutte contre les infections soient en place. 4. Il doit posséder un degré suffisant de connaissances, de compétences et de jugement concernant la substance à administrer ainsi qu'une compréhension suffisante de l'état du patient pour pouvoir administrer la substance au patient en toute sécurité. 5. Il doit établir si l'administration au patient d'une substance par voie d'injection ou d'inhalation est appropriée, compte tenu, d'une part, des risques et avantages connus pour le patient et, d'autre part, des mesures de protection et des ressources disponibles pour gérer en toute sécurité le résultat découlant de l'administration de la substance les autres circonstances pertinentes. 6. Il doit tenir un dossier du patient qui comprend les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. le nom et l'adresse du patient, ii. le nom et l'adresse du membre, iii. la date d'accomplissement de l'acte, iv. le nom, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité de la substance qu'il a administrée au patient, v. les circonstances entourant l'administration de la substance au patient et toute réaction indésirable chez lui, vi. la confirmation que le patient ou son mandataire autorisé a donné un consentement éclairé. 	<p>Pour permettre à un technicien en pharmacie inscrit à la Partie A ou à un technicien stagiaire d'administrer tous les autres vaccins (en plus des vaccins contre le coronavirus (COVID-19) et du vaccin contre la grippe) aux patients âgés de cinq ans et plus</p>

7. S'il administre une substance précisée à l'annexe 1 par voie d'injection à un patient grâce à un dispositif d'accès veineux central ou périphérique établi, il ne peut le faire qu'en collaboration avec un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

8. S'il accomplit l'acte à des fins autres que l'éducation du patient ou une démonstration, il doit, dans un délai raisonnable après avoir accompli l'acte, en aviser les personnes suivantes et fournir des précisions relativement à l'acte :

- i. Le prescripteur, s'il y en a un, de la substance qui a été administrée.
- ii. Le fournisseur de soins principal du patient, si le membre sait que le patient a un tel fournisseur de soins autre que le prescripteur.

9. S'il administre le vaccin contre la grippe par voie d'injection, il doit l'administrer conformément au Programme universel de vaccination contre la grippe de l'Ontario, comme le prévoit le site Web du ministère.

10. Il ne peut administrer un vaccin qu'aux patients âgés de deux ans ou plus dans le cas du vaccin contre la grippe, de six mois ou plus dans le cas des vaccins contre la COVID-19 et de cinq ans ou plus dans le cas de tout autre vaccin.

(5) Si une restriction ou une voie d'administration est indiquée à l'égard d'une substance figurant à l'annexe 1, le membre ne doit administrer la substance que conformément à la restriction indiquée ou à la voie d'administration indiquée.

(6) Le membre visé au paragraphe (3) ne peut administrer, par voie d'injection, le vaccin visé à la disposition 3 du paragraphe (1) que si le patient est âgé de deux ans ou plus dans le cas du vaccin contre la grippe, de cinq ans ou plus dans le cas du vaccin contre le virus respiratoire syncytial ou de six mois ou plus dans le cas des vaccins contre le coronavirus (COVID-19) et que le membre respecte les exigences suivantes :

7. S'il administre une substance précisée à l'annexe 1 par voie d'injection à un patient grâce à un dispositif d'accès veineux central ou périphérique établi, il ne peut le faire qu'en collaboration avec un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

8. S'il accomplit l'acte à des fins autres que l'éducation du patient ou une démonstration, il doit, dans un délai raisonnable après avoir accompli l'acte, en aviser les personnes suivantes et fournir des précisions relativement à l'acte :

- i. Le prescripteur, s'il y en a un, de la substance qui a été administrée.
- ii. Le fournisseur de soins principal du patient, si le membre sait que le patient a un tel fournisseur de soins autre que le prescripteur.

9. S'il administre le vaccin contre la grippe par voie d'injection, il doit l'administrer conformément au Programme universel de vaccination contre la grippe de l'Ontario, comme le prévoit le site Web du ministère.

10. Il ne peut administrer un vaccin qu'aux patients âgés de deux ans ou plus dans le cas du vaccin contre la grippe, de six mois ou plus dans le cas des vaccins contre la COVID-19 et de cinq ans ou plus dans le cas de tout autre vaccin.

(5) Si une restriction ou une voie d'administration est indiquée à l'égard d'une substance figurant à l'annexe 1, le membre ne doit administrer la substance que conformément à la restriction indiquée ou à la voie d'administration indiquée.

(6) Le membre visé au paragraphe (3) ne peut administrer, par voie d'injection, le vaccin visé à la disposition 3 du paragraphe (1) que si le patient est âgé de deux ans ou plus dans le cas du vaccin contre la grippe, ~~de cinq ans ou plus dans le cas du vaccin contre le virus respiratoire syncytial ou~~ de six mois ou plus dans le cas des vaccins contre le coronavirus (COVID-19) ~~et de cinq ans ou plus dans le cas de tout autre vaccin,~~ et que le membre respecte les exigences suivantes :

<p>a) il possède un degré suffisant de connaissances, de compétences et de jugement pour pouvoir administrer le vaccin en toute sécurité;</p> <p>b) il satisfait à toutes les exigences prévues aux dispositions 2, 3 et 6 du paragraphe (4);</p> <p>c) il satisfait à l'exigence prévue à la disposition 9 du paragraphe (4) lorsqu'il administre, par voie d'injection, un vaccin contre la grippe;</p>	<p>a) il possède un degré suffisant de connaissances, de compétences et de jugement pour pouvoir administrer le vaccin en toute sécurité;</p> <p>b) il satisfait à toutes les exigences prévues aux dispositions 2, 3 et 6 du paragraphe (4);</p> <p>c) il satisfait à l'exigence prévue à la disposition 9 du paragraphe (4) lorsqu'il administre, par voie d'injection, un vaccin contre la grippe;</p>																	
<p>Ajouts à l'Annexe 1</p>	<p>Ajouter ce qui suit à l'Annexe 1 :</p> <p><u>Agonistes et antagonistes partiels opioïdes</u></p> <p><u>Buprénorphine</u></p>	<p>Pour permettre aux pharmaciens d'administrer des médicaments supplémentaires par injection</p>																
<p>51. (1) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 4 (1) de la Loi, un pharmacien inscrit à la partie A est autorisé à prescrire les médicaments suivants, sous réserve des paragraphes (2) et (4) du présent article et des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription :</p> <p>2. Uniquement pour le traitement d'une affection bénigne indiquée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 4, un médicament en regard de l'affection bénigne à la colonne 3 de ce tableau.</p>	<p>Ajouter les 14 affections bénignes additionnelles suivantes à l'Annexe 4.</p> <table border="1" data-bbox="1100 740 1723 1349"> <tbody> <tr> <td data-bbox="1100 740 1322 845"><u>Pharyngite aiguë</u></td> <td data-bbox="1322 740 1723 845"><u>Analgésiques oraux</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1100 845 1322 949"><u>Analgésiques locaux (anesthésiques)</u></td> <td data-bbox="1322 845 1723 949"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1100 949 1322 1054"><u>Antibiotiques (céphalosporines)</u></td> <td data-bbox="1322 949 1723 1054"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1100 1054 1322 1158"><u>Antibiotiques (lincosamides)</u></td> <td data-bbox="1322 1054 1723 1158"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1100 1158 1322 1263"><u>Antibiotiques (macrolides)</u></td> <td data-bbox="1322 1158 1723 1263"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1100 1263 1322 1349"><u>Antibiotiques (pénicillines)</u></td> <td data-bbox="1322 1263 1723 1349"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1100 1349 1322 1263"><u>Durillons et cors</u></td> <td data-bbox="1322 1349 1723 1263"><u>Kératolitiques</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1100 1263 1322 1349"><u>Céphalée légère (de tension)</u></td> <td data-bbox="1322 1263 1723 1349"><u>Analgésiques</u></td> </tr> </tbody> </table>	<u>Pharyngite aiguë</u>	<u>Analgésiques oraux</u>	<u>Analgésiques locaux (anesthésiques)</u>		<u>Antibiotiques (céphalosporines)</u>		<u>Antibiotiques (lincosamides)</u>		<u>Antibiotiques (macrolides)</u>		<u>Antibiotiques (pénicillines)</u>		<u>Durillons et cors</u>	<u>Kératolitiques</u>	<u>Céphalée légère (de tension)</u>	<u>Analgésiques</u>	<p>Pour permettre aux pharmaciens de prescrire des médicaments pour 14 autres affections bénignes</p>
<u>Pharyngite aiguë</u>	<u>Analgésiques oraux</u>																	
<u>Analgésiques locaux (anesthésiques)</u>																		
<u>Antibiotiques (céphalosporines)</u>																		
<u>Antibiotiques (lincosamides)</u>																		
<u>Antibiotiques (macrolides)</u>																		
<u>Antibiotiques (pénicillines)</u>																		
<u>Durillons et cors</u>	<u>Kératolitiques</u>																	
<u>Céphalée légère (de tension)</u>	<u>Analgésiques</u>																	

		<u>Zona (varicelle)</u>	<u>Analogues de nucléosides</u> <u>(antiviraux oraux)</u>
			<u>Analgésiques (pour douleur aiguë associée à un épisode actif)</u>
		<u>Insomnie aiguë</u>	<u>Agonistes des récepteurs des benzodiazépines (usage à court terme seulement)</u>
			<u>Antagonistes des récepteurs de l'orexine</u>
			<u>Antidépresseurs tricycliques</u>
			<u>Antihistaminiques</u>
		<u>Onychomycose</u>	<u>Antifongiques topiques</u>
		<u>Otite externe</u>	<u>Agents acidifiants</u>
			<u>Antibiotiques topiques</u>
			<u>Corticostéroïdes topiques</u>
		<u>Pédiculose</u>	<u>Pédiculicides</u>
		<u>Rhinite virale, rhinosinusite</u>	<u>Antihistaminiques intranasaux</u>
			<u>Décongestionnants</u>
			<u>Corticostéroïdes intranasaux</u>
			<u>Décongestionnants intranasaux</u>

		<u>Anticholinergiques nasaux</u>	
	<u>Dermatite séborrhéique (pellicules)</u>	<u>Antifongiques topiques</u>	
		<u>Corticostéroïdes topiques</u>	
		<u>Kératolitiques</u>	
	<u>Tinea corporis (teigne du corps)</u>	<u>Antifongiques topiques</u>	
	<u>Tinea cruris (teigne inguinale ou eczéma marginé)</u>	<u>Antifongiques topiques</u>	
	<u>Verrues communes (sauf sur le visage et les parties génitales)</u>	<u>Kératolitiques</u>	
	<u>Xérophtalmie (œil sec)</u>	<u>Collyres lubrifiants</u>	
Ajouts à l'Annexe 3	Ajouter ce qui suit à l'Annexe 3 : <u>19. Vaccins contre le tétonos</u> <u>20. Vaccins contre la diphtérie</u> <u>21. Vaccins contre la coqueluche</u>		Pour permettre aux professionnels de la pharmacie d'administrer des vaccins additionnels